

CONVENTION DE MECENAT

En application de la loi du 1^{er} août 2003

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS Maire de Metz, dûment habilité aux fins présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26/04/2012, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz », d'une part,

Et

La société TERA PAYSAGE ENVIRONNEMENT dont le siège est situé à AY sur MOSELLE, 101 rue de Thionville, représentée par Monsieur Denis BONNAVENTURE, Directeur, ci-après dénommé « le mécène », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'ouverture du Centre Pompidou en mai 2010 et les actions de préfigurations qui l'ont précédé ont posé un regard renouvelé sur l'art dans l'espace urbain à Metz.

La Ville propose chaque année un rendez-vous printanier consacré à l'Art dans les Jardins, avec la participation d'un ou plusieurs artistes de renommée internationale. Des œuvres d'art sont ainsi exposées dans des lieux anonymes, insolites, ou au contraires très fréquentés du grand public. Elles sont un moyen de les animer, voire de les transformer en de véritables espaces vivants, éclairés sous un nouvel angle.

En 2013, une série d'œuvres de Denis MONFLEUR sera exposée dans les espaces verts du Boulevard Poincaré ainsi que dans le jardin Jean-Baptiste Keune, et Jean-Paul MOSCOVINO présentera ses œuvres dans le Jardin Botanique de Metz.

La société TERA PAYSAGE ENVIRONNEMENT ayant souhaité s'associer à l'édition 2013 de « l'Art dans les Jardins » en qualité de mécène, la présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat ainsi mis en œuvre dans ce cadre.

ARTICLE 1 – OBJET ET NATURE DU MECENAT

Le mécène s'engage à participer aux frais liés à l'édition 2013 de « l'Art dans les Jardins » du 27 avril au 15 septembre 2013, en prenant à sa charge une partie du transport des œuvres de Denis MONFLEUR, pour une valeur de 1 500 € HT.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin à l'issue de l'exposition.

ARTICLE 3 – DIFFUSION DE L'IMAGE DE L'ENTREPRISE

La Ville de Metz s'engage pour sa part à faire état du présent mécénat, en le faisant figurer sur la communication de la Ville ayant trait à la manifestation visée à l'article 1.

ARTICLE 4 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de violation par la Ville de Metz de l'une de ses obligations. Au préalable, le mécène devra demander par lettre recommandée la régularisation de la situation dans un délai d'un mois. A défaut, les sommes versées devront être restituées immédiatement.

ARTICLE 5 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(En trois exemplaires originaux)

Signature des parties, précédée de la mention " lu et approuvé ".

Le Directeur

Le Maire de Metz

Denis BONNAVENTURE

Dominique GROS